

52

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

29ème AVENANT DU 10 MAI 1993

BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, CFE, CGC ;
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, CFDT,

d'autre part,

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 - Barème des salaires minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 29ème avenant du 10 mai 1993 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er avril 1993, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300	9.543 F
Deuxième année : coefficient 322	10.243 F
Troisième année : coefficient 344	10.943 F

CATEGORIE II :

Position A - B ou C

Coefficient : 366	11.642 F
Coefficient : 388	12.342 F
Coefficient : 410.....	13.042 F
Coefficient : 432.....	13.742 F
Coefficient : 454.....	14.442 F
Coefficient : 476	15.142 F
Coefficient : 498	15.841 F

CATEGORIE III :

Coefficient : 520	16.541 F
Coefficient : 542	17.241 F
Coefficient : 564	17.941 F
Coefficient : 586	18.641 F
Coefficient : 608.....	19.340 F
Coefficient : 630	20.040 F
Coefficient : 652	20.740 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à **F.31,81** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON

Pour la CFE-CGC : Henri DESCAMPS

Pour la C.F.D.T. : Joseph MURGIA

